Direction des Achats de l'Hôtellerie, de la Logistique
et de l'Ingénierie Biomédicale

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN NORMANDIE

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Fourniture d'équipements et consommables, ainsi que l'installation, la mise en service et la maintenance d'un analyseur de gaz expiré au carbone 13, pour le service de physiologie digestive urinaire du CHU de Rouen

Référence de la consultation : 2026-166

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC 5
ARTICLE 2 - ETENDUE DU MARCHE PUBLIC 5
2.1 - Procédure de mise en concurrence 5
2.2 - Type de marché 5
2.3 - Allotissement 5
2.4 - Forme du marché public et des prix 5
2.5 - Durée du marché 6
2.6 - Délais d'exécution 6
2.7 - Prolongation des délais d'exécution 6
ARTICLE 3 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATION RELATIVES AU MARCHE 6
3.1 - Modification du marché public et marchés complémentaires/similaires 6
3.2 - Évolutions technologiques, techniques et réglementaires 7
ARTICLE 4 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 7
4.1 - Changement donnant lieu à un certificat administratif 7
4.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché 7
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE 8
5.1 - Respect des principes de laïcité et neutralité 8
5.2 - Respect du règlement général de protection des données personnelles 8
5.3 - Formation du personnel 9
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE 9
6.1 - Garantie 9
6.2 - Accès – Consignes 9
6.3 - Assurances 9
ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 9
ARTICLE 8 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE 10
8.1 - Conditions de commandes 10
8.2 - Modification d'un bon de commande 10
8.3 - Annulation d'un bon de commande 11
ARTICLE 9 - CONDITION DE LIVRAISON 11
9.1 - Objet de la livraison 11
9.2 - Transport 11
9.3 - Emballage/conditionnement 12
9.4 - Documents à fournir 12
9.5 - Mode et lieux de livraison de l'équipement 12
9.6 - Mode et lieux de livraison des consommables et accessoires non stériles et stériles captifs 13
ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS 13
ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 14
11.1 - Contenu des prix 14
11.2 - Clause de révision des prix 14
ARTICLE 12 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE 14
ARTICLE 13 - MODALITES DE FINANCEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT DU MARCHE 15
13.1 - Mode et délai de paiement 15
13.2 - Avance 16
13.3 - Comptable 16
13.4 - Changement de taxes 16
13.5 - Nantissement 17
13.6 - Retenue de garantie 17

13.7 - Escompte 17
ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL ET PLAN DE PROGRES 17
14.1 - Clause environnementale relative à la réduction des emballages et des déchets 17
14.2 - Clause sociale relative à la formation et au maintien des compétences 17
14.3 - Plan de progrès 18
ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD 18
15.1 - Pénalités pour retard de livraison 18
15.2 – Pénalité pour indisponibilité 19
15.3 - Cas de force majeure 19
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE 19
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 19
ARTICLE 18 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 20
18.1 - Résolution amiable 20
18.2 - Résolution contentieuse - compétence juridictionnelle 20
ARTICLE 19 - DEROGATION AU CCAG-FCS 20

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, la politique achat du GHT se décline en objectifs de Développement Durable à promouvoir dans la réalisation de ses projets d'achat :

- La décarbonation,
- La performance sociale,
- L'innovation,
- L'accès des PME à la commande publique,
- La performance économique et technique.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant :
https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet la **fourniture, l'installation, la mise en service, la formation des utilisateurs et la maintenance d'un analyseur de gaz expiré au carbone 13, avec ses accessoires et consommables captifs, destiné à la réalisation d'études de vidange gastrique par méthode isotopique non invasive et de tests respiratoires à l'urée marquée au carbone 13 (13C-UBT) pour la détection de l'infection à Helicobacter pylori**. Le marché comprend également, en option, une extension de garantie et un contrat de maintenance. L'équipement est à destination du service de physiologie digestive urinaire du CHU de Rouen.

ARTICLE 2 - ETENDUE DU MARCHE PUBLIC

2.1 - Procédure de mise en concurrence

Le marché public est passé selon la **procédure de l'appel d'offres ouvert**, en application des articles R2124-1 à 2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 - Type de marché

Marché(s) public(s) de fournitures : ☒	Marché(s) public(s) de services : ☐	Marché(s) public(s) de travaux : ☐
☒ Achat ☐ Location ☐ Crédit-bail ☐ Location-vente	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

2.3 - Allotissement

Il s'agit d'un **marché public unique**. Conformément à l'article R2113-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur doit motiver son choix de ne pas allotir un marché. Ainsi, la motivation du non-allotissement réside dans le fait que les prestations objet du présent marché sont homogènes et portent sur le même objet.

2.4 - Forme du marché public et des prix

2.4.1 - Forme du marché public

Conformément aux articles R2162-2, R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique, le marché public est un **accord-cadre** fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est **exécuté au moyen de bons de commande**.

En application de l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique, le marché public est conclu avec un minimum correspondant à un équipement (analyseur 13 C) et un maximum de 250 000 € HT pendant toute la durée de validité du marché public.

Le marché public est **mono-attributaire**.

4.4.2 - Forme des prix

Le marché public est conclu à **prix unitaires** tels que précisés au bordereau des prix unitaires (BPU).

2.5 - Durée du marché

Le marché public est conclu pour une période de 4 ans ferme à compter de la date de notification du marché public.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, la date de notification intervient à l'issue de ce délai.

2.6 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution commencent à compter de la réception du bon de commande et jusqu'à la fin sans réserve de la prestation.

Le délai maximum de livraison des équipements est de **4 semaines**.

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais ainsi que les délais indiqués dans son mémoire technique.

En cas d'empêchement ou de retard, le fournisseur est tenu d'informer le CHU Rouen Normandie afin de déterminer une solution commune pour l'exécution des prestations commandées.

2.7 - Prolongation des délais d'exécution

Seuls les retards imputables au CHU Rouen Normandie peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort du CHU Rouen Normandie, il lui appartient de signaler par courrier recommandé ou courriel tout retard de la part de cette dernière de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le délai de la prestation concernée se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par le CHU Rouen Normandie des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant du CHU Rouen Normandie afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 3 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATION RELATIVES AU MARCHE

3.1 - Modification du marché public et marchés complémentaires/similaires

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens des articles R2122-4 et R2122-7 du Code de la commande publique.

3.2 - Évolutions technologiques, techniques et réglementaires

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché public, le Titulaire aura la possibilité, après accord du CHU Rouen Normandie de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché public par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Ces nouvelles fournitures peuvent faire l'objet :

- D'une substitution de gamme : dans ce cas, le Titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu ;
- D'un complément de gamme : dans ce cas, le Titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence vient en complément de l'ancienne (l'ancienne est toujours disponible et commercialisé par le titulaire) pour des raisons d'innovation technologique et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu.

Ces modifications ne feront pas l'objet d'avenant.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité après un préavis d'un mois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

4.1 - Changement donnant lieu à un certificat administratif

En cas de modification de sa dénomination sociale ou d'autres modifications visées à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le CHU Rouen Normandie et communiquer le justificatif mentionnant ce changement (ex : RIB, KBIS…).

Un certificat administratif est établi par le CHU Rouen Normandie.

4.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus du marché à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le Titulaire doit impérativement en informer par écrit le CHU Rouen Normandie.

Le CHU Rouen Normandie procède à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

A la suite de cette vérification, un **avenant constatant le transfert** du marché au nouveau Titulaire sera signé entre les parties.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter le marché, le CHU Rouen Normandie prononce sa résiliation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE

5.1 - Respect des principes de laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; de remédier aux éventuels manquements. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

5.2 - Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la

Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, le titulaire met en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

5.3 - Formation du personnel

Le titulaire s'engage à former les utilisateurs au bon usage des produits retenus.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

6.1 - Garantie

Il est fait application de l'article 33 du CCAG-FCS.

6.2 - Accès – Consignes

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par l'établissement.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

6.3 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché, dont les originaux gardés par le CHU Rouen Normandie font seuls foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'**Acte d'engagement** (AE) et son annexe :
 → Annexe n°1 : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et son annexe :
 → Annexe n°1 : fiche pratique – déposer une facture sur le portail CHORUS PRO ;

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) ;

- Le **questionnaire technique** et le **questionnaire RSE** ;

- Le **mémoire technique** du titulaire ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le marché s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par le CHU de Rouen Normandie.

ARTICLE 8 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

8.1 - Conditions de commandes

En application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commandes sont émis par le CHU de Rouen Normandie au fur et à mesure de leur besoins.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnées dans les documents du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leurs font obligations de domicile en autre lieu. La date de reception fait courir les délais d'éxecution.

Les bons de commandes ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Le CHU de Rouen Normandie ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer en référence aux BPU ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de livraisons des fournitures ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant du CHU de Rouen Normandie.

Le CHU de Rouen Normandie confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des fournitures telles que définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

8.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

8.3 - Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rouen Normandie peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des services effectués, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 9 - CONDITION DE LIVRAISON

9.1 - Objet de la livraison

Les produits livrés devront correspondre à la référence, et selon la quantité indiquée sur le bon de commande de le CHU de Rouen Normandie.

Les marchandises livrées sont vérifiées sommairement au moment de la livraison, par le réceptionnaire du CHU de Rouen Normandie, en qualité et en quantité de colis, par rapport à la quantité annoncée livrée par le transporteur, en présence du transporteur.

A l'arrivée de la marchandise au lieu prévu sur le bon de commande, celle-ci peut être refusée et retournée aussitôt au titulaire en cas de non-conformité apparente, comme l'écrasement, la mouille, la casse. Dans ce cas, la livraison sera refusée en totalité, même si la totalité des colis n'est pas endommagée. Le retour est à la charge du titulaire. Le CHU de Rouen Normandie peut cependant accepter de conserver la marchandise endommagée, sous réserve que le titulaire s'engage à ne pas la facturer ou s'engage à remplacer gratuitement les produits endommagés.

En cas de réception de marchandises endommagées ou de marchandises non conformes à la commande, les frais de reprise, de retour et de re-livraison sont à la charge du titulaire.

9.2 - Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison du CHU de Rouen Normandie, en Franco de port.

- Frais de transport :
 Le transport des fournitures **est à la charge matérielle et financière du titulaire**.
 (FRANCO DE PORT SANS MIMIMUM DE COMMANDE)

- Risques inhérents au transport :
 Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra être facturée au CHU de Rouen Normandie.

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

9.3 - Emballage/conditionnement

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de du CHU de Rouen Normandie, excepté les supports de livraison (palettes Europe). Les palettes Europe sont remises automatiquement en quantités identiques à celles reçues, au transporteur qui effectue la livraison, le jour de la livraison. Aucune palette ne sera remise à une date ultérieure.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement du CHU de Rouen Normandie, le volume d'emballage utilisé sera limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit. Les emballages devront être réalisés à partir de matières recyclées et recyclables (carton…).

Les livraisons de colis multiples doivent impérativement être livrées sur palette EUR, filmée et dans la mesure du possible respecter le principe de palette mono-référence au colisage standard le plus proche de la quantité commandée.

Les livraisons reçues en colis vrac pourront être refusées par le réceptionnaire du CHU Rouen Normandie à moins que le titulaire se soit mis d'accord avec le gestionnaire de stock.

En cas de livraison regroupant plusieurs commandes, le conditionnement doit respecter le principe d'un colisage par numéro de commande, avec identification des colis par numéro de commande, par destinataire et/ou numéro d'UF (unité fonctionnelle). Ainsi, il est demandé un bordereau de livraison (BL) par commande. Un BL ne doit pas contenir plusieurs commandes.

9.4 - Documents à fournir

Chaque livraison sera impérativement accompagnée d'un bon de livraison précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;
- La date d'expédition ;
- La date de livraison ;
- La référence de la commande du CHU de Rouen Normandie,
- Les caractéristiques de la marchandise ;
- Les quantités livrées.

Concernant les documents techniques : le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré et à sa maintenance. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans suppléments de prix.

9.5 - Mode et lieux de livraison de l'équipement

La livraison de chaque ensemble sera réalisée dans sa totalité et en une seule fois.

L'équipement sera livré à l'adresse suivante :

CHU HOPITAUX DE ROUEN
Service biomédical
1 rue de Germont
76031 Rouen Cedex

Le titulaire devra prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques et/ou humains pour acheminer le matériel sur le lieu de l'installation.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter toutes les opérations de livraison

Le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport adaptées à l'établissement.

9.6 - Mode et lieux de livraison des consommables et accessoires

Les consommables et accessoires captifs doivent être livrés à l'adresse suivante :

CHU ROUEN NORMANDIE
PLPH - Plateforme logistique pharmaceutique hospitalière
2 Avenue Jean Baptiste Le Bas
76120 Le Grand Quevilly

La livraison de chaque ensemble doit être réalisée dans sa totalité et en une seule fois.

Le titulaire doit prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques, logistiques et humains pour acheminer les marchandises sur le lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement du CHU Rouen Normandie et accepte toutes les contraintes de nature à affecter les opérations de livraison en sécurité.

Le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport adaptées à l'établissement. La plateforme logistique du Chu est équipée de quais de réception niveleurs à la lèvre basculante pour camion poids lourd. Pour accéder à ces quais, les livraisons doivent être faites avec des véhicules sans hayon. L'aire de déchargement permet d'accueillir des camions porteurs avec remorque

La plateforme possède également une rampe d'accès pour véhicule léger.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Des opérations de vérification portant sur la qualité des fournitures seront destinées à constater que celle-ci répond aux spécifications techniques. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.
Elles auront lieu en principe dans un délai de 15 jours à dater de la livraison. Les frais qui résulteront des vérifications seront à la charge du Titulaire.

La fourniture et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché public, aux prescriptions des normes françaises et au marquage C.E.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse d'une livraison et/ou prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être remplacée ou ré-exécutée immédiatement.

Au cas où ce remplacement ne serait pas fait dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard de livraison mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le CHU Rouen Normandie pourra y faire face et décider d'une fourniture aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché public, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché public, le CHU Rouen Normandie pouvant résilier le marché public pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques

ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 - Contenu des prix

Le marché public est traité à **prix unitaires**.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

11.2 - Clause de révision des prix

Les prix unitaires sont révisables annuellement à chaque anniversaire du marché public par ajustement au prix du présent marché public.

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait réviser les prix du marché public, il lui appartient de faire connaître ses nouvelles propositions 2 mois avant chaque date anniversaire du marché public, sans aucune intervention du service acheteur. **Dans le cas d'une hausse supérieure à 2 %, le CHU Rouen Normandie pourra limiter de plein droit cette augmentation sans que le titulaire ne puisse s'y opposer ou résilier le marché public ou ne pas le reconduire sans que le titulaire ne puisse lui opposer de recours**.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date d'anniversaire.

Dans chaque cas, le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

ARTICLE 12 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

Chaque mois, les factures afférentes au paiement seront établies dans les conditions ci-dessous.

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **le dépôt de la facture électronique est obligatoire**, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHU de Rouen Normandie rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

→ **En annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe n°1 CCAP)**
→ **Un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des prestations réalisées ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé : le code service CHORUS est BIOMED et le numéro SIRET du CHU ROUEN NORMANDIE est le **267 601 680 00015**.

ARTICLE 13 - MODALITES DE FINANCEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT DU MARCHE

13.1 - Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par **virement bancaire**.

Le présent marché public est financé sur le budget propre du CHU de Rouen Normandie.

Le paiement s'effectuera conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, **dans le délai global maximum fixé à 50 jours**.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

13.2 - Avance

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, du bon de commande dans les conditions déterminées aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé :

Le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du montant du marché.

13.3 - Comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Comptable public du CHU Rouen Normandie.

13.4 - Changement de taxes

Il sera tenu compte au fournisseur ou à l'acheteur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

13.5 - Nantissement

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, la Directrice Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention « d'exemplaire unique » sur le marché public à nantir (conformément aux articles R2191-45 à R2191-62 du Code de la commande publique) ou délivrer un certificat de cessibilité de créances.

13.6 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

13.7 - Escompte

Sans objet.

ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL ET PLAN DE PROGRES

14.1 - Clause environnementale relative à la réduction des emballages et des déchets

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire veille à limiter les emballages utilisés pour le conditionnement et la livraison des fournitures ainsi que les déchets qui en résultent, dans la mesure compatible avec les exigences de sécurité, de stérilité, de conservation, de traçabilité et de réglementation applicables aux équipements médicaux.

À ce titre, le titulaire limite les emballages et suremballages qui ne sont pas nécessaires à la protection des fournitures et privilégie, lorsque cela est techniquement possible, des solutions permettant de réduire la quantité de matériaux utilisés et de favoriser le réemploi ou la valorisation des emballages.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire précise les mesures mises en œuvre au cours de l'exécution du marché afin de réduire les emballages et les déchets générés par les fournitures et leur livraison, et de favoriser leur réemploi ou leur valorisation.

14.2 - Clause sociale relative à la formation et au maintien des compétences

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à contribuer au développement et au maintien des compétences des personnels du CHU de Rouen Normandie amenés à utiliser et/ou à assurer le suivi de l'analyseur de gaz expiré au carbone 13.

À ce titre, le titulaire assure une formation adaptée aux utilisateurs de l'équipement, portant notamment sur :

- Le fonctionnement et l'utilisation de l'analyseur ;
- Les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien courant de l'équipement ;
- L'identification des éventuels dysfonctionnements et les premières mesures à prendre ;
- Les évolutions éventuelles du matériel au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire veille à ce que les personnels nouvellement affectés à l'utilisation de l'équipement puissent bénéficier, dans des conditions définies avec le CHU, des informations et compétences nécessaires à sa bonne utilisation.

Les actions de formation sont réalisées par des personnels disposant des compétences et qualifications nécessaires à leur réalisation.

Le titulaire remet au CHU tout support pédagogique ou document utile à l'appropriation et au maintien des compétences des utilisateurs.

Dans le cadre de l'extension de garantie et/ou du contrat de maintenance, le titulaire contribue également au maintien des compétences des personnels du CHU en les informant, le cas échéant, des évolutions techniques, des opérations de maintenance susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation de l'équipement et des recommandations nécessaires à son bon fonctionnement.

Cette clause est mise en œuvre sans préjudice des obligations techniques de formation, d'installation, de mise en service et de maintenance prévues au marché.

14.3 - Plan de progrès

Certains champs de travail ont été identifiés comme pouvant permettre de remplir ces objectifs :

Il s'agit notamment de :

- La maîtrise des consommations ;
- La simplification des processus (ex : dématérialisation) ;
- L'optimisation de la logistique ;
- La prise en compte du développement durable.

ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer dans les délais prévus les interventions demandées, il encourt sur ses créances des pénalités.

Toutes les pénalités du présent marché s'entendent appliquées sur les prix HT révisés et TVA en sus ou sur les prix TTC révisés.

15.1 - Pénalités pour retard de livraison

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

P = (V x R) / 100 dans laquelle :

P = Le montant de la pénalité ;
V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;
R = Le nombre de jours en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant. Par dérogation à l'article 14.1.2 il n'y a pas de plafonnement des pénalités. Les pénalités de retard sont cumulables.

Les pénalités stipulées dans le présent marché seront soit déduites de la facture suivant la constitution du retard soit récupérées par l'émission d'un titre de recette, sans notification auprès du Titulaire et dès le premier euro.

15.2 – Pénalité pour indisponibilité

En cas d'indisponibilité de l'équipement de plus de deux semaines, une pénalité de 1 000 € par jour de retard sera appliquée.

15.3 - Cas de force majeure

Dans l'hypothèse où l'impossibilité du titulaire serait justifiée par un motif de force majeure, celui-ci est invité à en faire part au CHU Rouen Normandie à l'appui de tous les justificatifs nécessaires.

Cette justification devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la demande d'intervention. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être prise en considération.

Le CHU Rouen Normandie pourra éventuellement prendre de manière unilatérale la décision de reconnaître l'absence de faute du titulaire. Il en sera alors averti par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'accusé de réception de sa demande. L'absence d'information par le CHU Rouen Normandie vaut rejet de la demande du titulaire.

Le défaut d'approvisionnement en fournitures du titulaire ne saurait en aucun cas être reconnu comme un cas de force majeure.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Les clauses de résiliation prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché public.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations Hors Taxe à la Valeur Ajoutée et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Par ailleurs, le titulaire étranger indique sur la facture :

- Le pays d'origine des marchandises

- Le code de nomenclature douanière
- Le n° de TVA intracommunautaire du titulaire
- Le poids des marchandises livrées
- Le mode de transport des marchandises (par route, air, mer, chemin de fer)

Résiliation : sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 18 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

18.1 - Résolution amiable

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R2197-1 à R2197-2 du Code la commande publique.

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

→ Le **médiateur interne** : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engagements présents au sein de la Charte RFAR, le CHU Rouen Normandie s'engage à préserver son anonymat. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

18.2 - Résolution contentieuse - compétence juridictionnelle

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 19 - DEROGATION AU CCAG-FCS

Conformément à l'article 1.2 du CCAG/FCS, il est dérogé au CCAG/FCS pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-FCS
Article 3.2	Article 42
Article 7	Article 4.1
Article 8.1	Article 3.7.1
Article 9.3	Article 20.2
Article 14.1	Article 14.1.1, 14.1.3 et 14.1.2